

POLICE MUNICIPALE

**Arrêté N°2015/960 en date du 02/12/15
Relatif à la réglementation de la
pêche, des sauts et des plongeurs
dans l'enceinte du port public.**

Le Maire de DINARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2,

VU le Code des ports maritimes,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5

VU la loi N°2004-809 du 13/08/04 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant transfert du Conseil Général à la commune de Dinard du port mixte de Dinard,

VU l'arrêté municipal du 1^{er} août 2012 relatif au règlement particulier de police du port public de Dinard,

CONSIDÉRANT la navigation des navires et engins nautiques entre les pontons, mouillages et dans les chenaux de circulation,

CONSIDÉRANT l'organisation par le port d'un service de navettes dans le cadre d'opérations d'embarquement et de débarquement de passagers à partir du ponton flottant,

CONSIDÉRANT que le ponton flottant est réservé uniquement aux usagers du port aux fins d'embarquement, de débarquement et de stationnement ou d'amarrage temporaires,

CONSIDÉRANT le stationnement permanent sur le ponton flottant de la vedette de sauvetage de la SNSM,

CONSIDÉRANT que les passerelles et le ponton flottant sont régulièrement entretenus et sécurisés et doivent rester libres de tout encombrant,

CONSIDÉRANT l'interdiction de porter atteinte à la salubrité et au bon état du port, notamment par le jet ou le dépôt de déchets, décombres, résidus polluants, chimiques ou organiques (restes de poissons, huile de vidange, etc.),

CONSIDÉRANT la proximité des lignes de mouillages avec les installations portuaires (ponton, quai, estacade),

Sur proposition du Directeur Général des Services,

- ARRETE -

ARTICLE 1er.- Il est interdit de :

- ramasser des coquillages, à l'intérieur du port.
- pêcher de quelque manière que ce soit notamment au lancer, au filet, au casier, à la ligne flottante, à la ligne de fond, dans les chenaux de navigation et dans les lignes de mouillages, à partir de tous les ouvrages portuaires (ponton, digue, quai, estacade, etc.).

ARTICLE 2.- Il est interdit d'effectuer des plongeurs ou des sauts à partir de tous les ouvrages portuaires (pontons, digues, quais, estacades, etc.).

ARTICLE 3.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règles en vigueur, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 4.- Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire Central de Police de St Malo / Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

M. LE SOUS-PREFET de SAINT MALO - M. ODOARD (DST) – Mme CORBINAIS (BCX) –
M. ROSQUOET (PU) – M. BOUTAUDON (SP) - COMMISSARIAT de SAINT MALO.



Pour le Maire et par délégation
Daniel SCHMITT